

Arrêt

**n° 101 996 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez née le 08 novembre 1986 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. En date du 10 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile aux autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec vos parents à Coléah, dans la commune de Matam (Conakry). Vous auriez été scolarisée jusqu' en 9ème année. Vous auriez ensuite interrompu vos études afin d'aider votre mère dans son commerce de condiments puisqu'elle était devenue diabétique. Parallèlement, vous auriez vendu des vêtements et des bracelets sur le marché de Conakry.

Début 2007, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [A.B.K.], vendeur de la friperie au marché de Conakry. En décembre de la même année, vous seriez tombée enceinte de lui ; d'où votre père se serait fâché sur vous. Ce dernier vous aurait frappée et chassée de sa maison. Vous auriez alors rejoint le domicile parental de votre petit ami. En janvier 2008, les parents de votre petit ami auraient présenté leurs excuses à votre famille sans succès. Le 09 juillet 2008, vous auriez accouché d'une fille appelée [M.K.]. Le 19 août 2008, soit quarante jours après votre accouchement, les parents de votre petit ami seraient retournés voir vos parents pour présenter à nouveau leurs excuses. Votre père aurait crié sur eux disant que vous lui avait fait honte alors qu'il était notable du quartier. Il aurait finalement accepté de vous accueillir ; mais vous aurait interdit de quitter la maison.

Le 15 janvier 2009, soit cinq mois après votre retour chez vos parents, votre père aurait réuni la famille (ses deux frères, votre mère, vous et votre marâtre) pour annoncer son projet de vous donner en mariage à [E.H.B.D.], son ami de Nzérékoré (Guinée). Vous auriez répliqué que vous ne vouliez pas de ce mariage parce que l'homme en question était trop âgé et qu'il avait déjà deux femmes : [N.M.] et [N.M.]. Vous auriez beaucoup pleuré, mais votre mère vous aurait suppliée d'accepter ce mariage pour la protéger étant donné que vous aviez déjà eu un enfant hors mariage. Votre père vous aurait signifié que vous deviez tous vous rendre le 20 janvier 2009 chez sa sœur [S.C.] domiciliée à Lola, dans la préfecture de Nzérékoré, afin de préparer le mariage. Vous y seriez arrivée le 22 janvier 2009 accompagnée de vos deux parents, vos deux oncles paternels et de votre marâtre. Deux jours après, une réunion de famille dirigée par votre père aurait fixé la date du 05 février 2009 pour célébrer le mariage. A cette date, vous auriez fait le mariage coutumier, religieux et civil. Le soir (à 20 heures) vous auriez rejoint le domicile de votre mari accompagnée de votre tante paternelle et de votre marâtre. Elles vous auraient laissée dans la chambre de votre mari. Vous auriez beaucoup pleuré parce que vous n'aimiez pas votre mari. Ce dernier vous aurait souhaité la bienvenue, mais vous l'auriez repoussé chaque fois qu'il vous touchait. Craignant la violence de votre père et ne voulant pas désobéir à votre mère, vous auriez accepté de devenir sa femme. Une semaine après, votre mari vous aurait demandé de vous habiller en noir comme vos coépouses. Celles-ci ne vous auraient pas bien accueillies ; elles vous auraient manqué du respect ainsi que leurs enfants. Vous vous seriez sentie seule coupée du monde, car il n'y avait dans votre maison ni électricité ni télévision ni radio.

Le 30 avril 2009, vous vous seriez disputée la nuit avec votre mari puisque vous ne vouliez pas coucher avec lui. Vous lui auriez frappé violemment à la tête avec une canette qu'il utilisait pour boire du thé. Il serait tombé évanoui sur le lit et aurait beaucoup saigné. Prise de panique, vous auriez quitté la chambre à travers la fenêtre. Vous auriez pris un taxi moto jusqu'à la gare de Nzérékoré. De là, vous auriez embarqué dans un minibus à destination de Conakry. Vous vous seriez réfugiée chez votre oncle maternel [M.C.] domicilié à Matam (Conakry) où vous seriez arrivée deux jours plus tard. Vous lui auriez expliqué la situation ; il aurait ensuite appelé votre beau-frère (le mari de votre sœur décédée en 2008 dans un accident de voiture) à qui vous auriez également raconté ce qui s'était passé. Votre oncle vous aurait hébergée chez son ami [F.] domicilié à Késsosso (Conakry). Le lendemain, soit le 03 mai 2009, votre oncle vous aurait appris que votre mère lui avait raconté que votre mari avait été évacué à l'hôpital Jean Paul II de Conakry parce que son état de santé était critique, que sa famille avait porté plainte et que ses enfants disaient qu'ils allaient se venger sur vous. Le 04 mai 2009, votre oncle et votre beau-frère vous auraient rendu visite accompagnés d'un photographe. Ce dernier vous aurait pris des photos. Le 08 mai 2009, votre oncle vous aurait remis un passeport et demandé de vous apprêter pour le voyage en Belgique le même jour. Il vous aurait mis en contact avec un passeur et ce dernier vous aurait retiré votre passeport après votre arrivée en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 09 mai 2010 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous déclarez être en contact par téléphone avec votre mère, votre oncle maternel et votre petit ami. Votre oncle maternel vous aurait dit que votre mari serait sorti de l'hôpital, mais qu'il poursuivrait toujours des séances de suivi médical puisqu'il souffrirait de traumatisme crânien et de perte de mémoire. Votre fille serait chez sa tante maternelle à Yimbaya, dans la commune de Matoto. Vous seriez recherchée par le tribunal de première instance de Conakry qui aurait déposé trois convocations à votre père l'accusant injustement de vous cacher. En cas de retour dans votre pays, vous craigniez les membres de la famille de votre mari et ainsi que votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux extraits d'acte de naissance délivrés en Guinée : le vôtre et celui de votre fille ; vos photos drapée en robe et voile blancs ; une photo de votre fille et son certificat médical délivré en Guinée attestant qu'elle n'a pas subi de Mutilations Génitales Féminines (MGF).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez, en cas de retour dans votre pays, les membres de la famille de votre mari et ainsi que votre père. Or, il existe dans vos déclarations une contradiction majeure qui entache la crédibilité des raisons de votre demande d'asile. En effet, vous mentionnez que votre père vous a donné en mariage forcé le 05 février 2009, à son ami [E.H.B.D.], un homme que vous n'aimiez pas à cause de son âge avancé et du fait qu'il avait déjà deux femmes. Vous l'avez accepté pour éviter des problèmes avec vos parents surtout que vous aviez déjà eu un enfant hors mariage avec votre petit ami [A.B.K.] (voir votre audition au CGRA du 25 juin 2012, p.4 & pp. 10-11). Le 30 avril 2009, vous avez grièvement blessé votre mari à la tête lors d'une dispute conjugale en raison de votre refus de coucher avec lui. Vous avez eu peur et vous vous êtes réfugiée à Conakry chez votre oncle. Le 08 mai 2009, celui-ci, en collaboration avec votre beau-frère, a arrangé votre voyage en avion à destination de Belgique (Ibid., p. 13). Relevons que vous êtes arrivée en Belgique le 09 mai 2010, soit une année après votre départ de votre pays (Ibid., p. 14). Pourtant, vous mentionnez n'avoir pas séjourné dans un autre pays après votre départ de votre pays. Vous affirmez que vous êtes arrivée en Belgique le lendemain de votre départ de Guinée, soit le 09 mai 2009 (Ibid.). Conviée deux fois à expliquer où vous avez passé le laps de temps d'un an entre votre départ de votre pays le 08 mai 2009 et votre arrivée effective en Belgique le 09 mai 2010, vous êtes restée muette vous montrant totalement désespérée. Votre incapacité à indiquer où vous étiez et ce que vous faisiez entre le 08 mai 2009 date à laquelle vous déclarez avoir quitté votre pays et le 09 mai 2010, date effective de votre arrivée en Belgique, remet en cause les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. En effet, vous avancez que l'élément déclencheur de votre départ de votre pays est la dispute conjugale avec votre mari le 30 avril 2009. Or, vous indiquez que la même nuit vous avez pris la fuite vers Conakry où résidait votre oncle. Vous y êtes arrivée deux jours plus tard, soit le 02 mai 2009. Le lendemain, votre oncle s'est entretenu avec votre mère. Celle-ci lui a appris que votre mari était hospitalisé à l'hôpital Jean Paul II de Conakry. Le 04 mai 2009, votre oncle et votre beau-frère sont venus vous voir accompagnés d'un photographe qui vous a pris des photos. Le 08 mai 2009, votre oncle vous a remis un passeport et vous a demandé de vous préparer pour le voyage en Belgique le même jour (Ibid., p. 13). Il est surprenant que vous soyez incapable d'apporter la moindre explication pour justifier le laps de temps de toute une année entre votre départ de votre pays et votre arrivée en Belgique alors que vous êtes particulièrement précise pour expliquer l'élément déclencheur de votre départ de votre pays et la chronologie des démarches faites pour quitter votre pays le 08 mai 2009. Votre blocage permet de douter sérieusement sur le prétendu élément déclencheur de votre départ de votre pays parce qu'il existe une lacune importante dans votre récit de demande d'asile. Vous n'êtes pas en mesure de renseigner sur ce qui vous est arrivé entre la date de votre départ de votre pays le 08 mai 2009 et la date de votre arrivée en Belgique le 09 mai 2010. Notons que même votre Conseil a souligné qu'il vous appartenait de justifier votre emploi du temps entre votre départ de votre pays et votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 14).

S'agissant de l'état de santé de votre mari, vous avez indiqué que votre oncle vous aurait appris en juin 2012, qu'il souffrirait de traumatisme crânien et de perte de mémoire à cause du coup violent de canette que vous lui auriez infligé le 30 avril 2009. Il aurait quitté l'hôpital Jean Paul II mais continuerait à s'y rendre pour le suivi médical. Vos parents auraient pris en charge ses traitements (Ibid., p. 6).

Les membres de sa famille auraient porté plainte contre vous au tribunal de première instance de Conakry et celui-ci serait à votre recherche. Il aurait envoyé trois convocations à votre père l'accusant injustement de vous cacher (Ibid., p. 7). Vous ignorez la date de dépôt de plainte, ni celle des convocations de votre père (Ibid., pp. 7-8). Invitée à présenter les copies de ces convocations, vous

avez répondu que vous en étiez incapable puisque que vous n'étiez pas en Guinée (Ibid., p. 14). Votre réponse est peu convaincante dans la mesure où vous déclarez vous-même être en contact avec votre oncle et votre mère et que ce sont ces derniers qui vous donneraient les nouvelles de votre famille et de votre mari (Ibid.). Bien que cette plainte contre vous soit hypothétique vu l'absence de tout élément probant pour attester son existence, étant donné que vous admettez vous-même avoir violemment frappé votre mari avec une canette et que suite à votre coup, il serait tombé évanoui sur le lit entraînant de saigner (Ibid., p. 13), rien ne vous empêche d'affronter la justice, de défendre votre position et les circonstances de cette dispute et de prendre un avocat si besoin est. Notons que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne visent pas à soustraire le requérant ou la requérante à la justice de son pays.

En ce qui concerne les maltraitances vous infligées par votre père à cause de votre relation amoureuse avec [A.B.K.], votre petit ami avec qui vous avez eu une fille le 09 juillet 2008 du nom de [M.K.], vous avez avancé que sa famille avait présenté des excuses à votre père et que celui-ci vous avait autorisé à regagner son domicile le 19 août 2008 (Ibid., p. 9). Dès lors, vous ne risquez rien dans votre pays à cause de cette relation. Vous mentionnez que votre fille se trouve actuellement chez sa tante maternelle à Yimbaya, commune de Matoto (Conakry) et que vous êtes en contact avec son père deux fois par mois (Ibid., p. 6). Quant à la crainte de son excision relevée par votre avocat (Ibid., p. 17), celle-ci n'est pas fondée puisque vous n'avez invoqué nulle part dans vos déclarations respectives cette crainte et il ressort de vos déclarations que vous êtes régulièrement en contact avec son père (Ibid., p. 6). Quoi qu'il en soit, il existe en Guinée aujourd'hui la possibilité de soustraire votre fille à l'excision tout en restant dans votre pays, en l'occurrence à Conakry où elle réside chez sa tante paternelle. En effet, selon des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution de l'excision (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain – voir informations objectives dans le dossier administratif). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. Ainsi, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain ne veulent plus que leur fille soit excisée tel votre cas et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène.

Quant à la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir deux extraits d'acte de naissance délivrés en Guinée : le vôtre et celui de votre fille ; vos photos de mariage ; une photo de votre fille et son certificat médical délivré en Guinée attestant qu'elle n'a pas subi de Mutilations Génitales Féminines (MGF) ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille peuvent constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, voire de votre âge et de votre lien de parenté avec votre fille, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. Vos photos drapée en robe et voile blancs et en compagnie d'autres personnes ne constituent pas la preuve irréfutable de votre mariage, car elles pourraient bien être prises dans d'autres circonstances. Il en est de même pour la photo de votre fille, bien que la présente décision ne remette pas en question le fait que vous ayez une fille, rien ne permet de confirmer que la fille que l'on voit sur la photo est bel et bien la vôtre car on ignore les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Le certificat médical délivré en Guinée atteste que votre fille n'a pas subi les MGF. Or, comme indiqué ci-haut, au stade actuel, elle peut être protégée contre l'excision tout en restant en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie prend un moyen unique de la violation « (...) des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, [des] articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs donnant lieu à une erreur manifeste d'appréciation, (...) de l'article 3 et 8 de la CEDH (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) [de lui] accorder le statut de réfugié (...), ou alors [de] lui accorder une protection subsidiaire (...), [et] à titre subsidiaire [de] renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la copie d'une attestation psychologique datée du 04 octobre 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose également une lettre manuscrite du père de sa fille datée du 28 juin 2012, la copie d'un avis de recherche de la gendarmerie de Conakry daté du 10 juillet 2012, et une copie d'une convocation de la gendarmerie de Conakry datée du 02 mai 2011.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, s'agissant des documents déposés à l'audience, le Conseil relève qu'il résulte des déclarations de la partie requérante, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les documents en cause, laquelle est revêtue d'un cachet postal à la date du 15 octobre 2012, qu'elle explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents avant que la décision querellée ne soit prise.

Quant au document annexé à la requête, le Conseil observe qu'il vise à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée.

Sur la base de ces constats, le Conseil estime qu'au regard des considérations qui ont été rappelées *supra* au point 4.2., il lui incombe, dans le cadre de l'examen du présent recours, de prendre l'ensemble des documents susmentionnés en considération.

5. Discussion.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, de même, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH) que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables au cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que les aspects du moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous le titre 5. du présent arrêt.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère lacunaire, voire contradictoire, des déclarations de la partie requérante quant à la date à laquelle elle allègue avoir quitté son pays d'origine - le 08 mai 2009 - et celle à laquelle elle affirme être arrivée en Belgique - le 09 mai 2010 -, est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose concernant l'absence de crainte de la partie requérante envers son père, à la suite de la naissance de sa fille, dans la mesure où il apparaît que celui-ci l'avait finalement autorisée à regagner le domicile familial. (Dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p.9).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en invoquant, précisément, des problèmes familiaux survenus dans la foulée de la naissance de sa fille, née hors mariage, et de son refus de vivre avec un mari qu'elle n'a pas choisi (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p.9), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) les éléments que [la partie requérante] apporte ne (...) permettent pas d'établir, dans [son] chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans l'acte attaqué, relatives notamment au manque d'information quant aux convocations qui seraient envoyées à son encontre, au constat que rien ne l'empêche de se défendre en justice dans son pays d'origine, et à la possibilité pour elle de soustraire sa fille d'un risque d'excision tout en restant dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de « (...) [l']extrait d'acte de naissance [de la partie requérante] et celui de [sa] fille [qui] peuvent constituer un début de preuve de [son] identité et de [sa] nationalité, voire de [son] âge et de [son] lien de parenté avec [sa] fille, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la [décision querellée] ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes qu'[elle] allègue en Guinée (...) », ainsi que de « (...) [ses] photos drapée en robe et voile blancs et en compagnie d'autres personnes [qui] ne constituent pas la preuve irréfutable de [son] mariage, car elles pourraient bien être prises dans d'autres circonstances (...) » et de « (...) la photo de [sa] fille (...) » dont la simple existence n'est pas remise en question par la décision entreprise.

Le Conseil constate, en outre, que le certificat médical délivré en Guinée, s'il constitue un début de preuve de la non excision de la fille de la partie requérante, ne saurait être de nature à inverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse, dans la mesure où cette dernière se trouve ne se trouve se trouve actuellement dans son pays d'origine et ne peut donc bénéficier de la protection internationale offerte par les autorités belges.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant son impossibilité à expliquer ce qui lui est arrivé pendant la période d'un an précédant sa demande d'asile, la partie requérante allègue que « (...) vraisemblablement si on se réfère à ses déclarations de la page 13 [du rapport d'audition] il ne devrait pas être douteux que la requérante ait quitté son pays directement après avoir reçu le passeport de son oncle en date du 08/05/10 et 2009 à partir du moment qu'elle (sic) affirme être arrivée en Belgique le 09/05/10 (...) », qu'« (...) il est vraisemblable que lors de son audition, elle ait perdu la tête et surtout n'ait pas compris tout d'abord la question lui posée ; qu'elle semblait ne plus être elle-même lors de cette audition : qu'apparemment elle était présente seulement de corps mais pas d'esprit (...) », que « (...) raisonnablement elle ne peut pas avoir quitté son pays le 08/05/09 et arriver en Belgique le 09/05/10 et que ce qui est arrivé devrait être considéré comme une erreur matérielle (...) », que « (...) de telles déclarations ne peuvent qu'être le résultat soit de sa situation psychologique extrêmement fragile (...) », que « (...) cet état démontré par le document médical délivré par les médecins en date du 04/10/2010 peut démontrer à suffisance et sans grande difficulté qu'elle avait été et demeure traumatisée raison pour laquelle elle aurait déclaré avoir quitté son pays en 2009 et pas en 2010 (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que le contenu de la copie du document venant d'une clinique psychologique, annexée à la requête et datant du 04 octobre 2010 (voir *supra*, point 4.1. du présent arrêt), s'il invoque que la partie requérante doit faire face à des souvenirs traumatisants ne fait toutefois pas état de troubles cognitifs ou mnésiques tels que la partie requérante serait incapable de relater chronologiquement un récit. Dans cette mesure et dès lors qu'il ressort, par ailleurs, du compte-rendu de son audition que la partie requérante a relaté de manière très précise l'élément déclencheur de sa fuite et les démarches entamées pour entamer son voyage vers l'Europe, le Conseil considère que cette attestation médicale ne peut expliquer l'absence totale d'explications de la partie requérante lors de son audition quant au constat de l'écoulement d'une période d'un an entre son départ allégué et son arrivée en Belgique.

Dans le même sens, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de considérer que cette lacune procéderait d'une erreur matérielle puisque la partie requérante s'est montré très précise tout au long de son récit concernant les dates des événements qu'elle allègue, et que la date figurant sur l'acte de naissance de la fille de celle-ci confirme la chronologie de son récit.

En outre, en ce que l'attestation psychologique reprend certaines parties du récit de la partie requérante, le Conseil est d'avis que l'hypothèse formulée par l'auteur de l'attestation précitée, à savoir que les troubles de la partie requérante seraient en relation avec des événements vécus au pays d'origine, ne peut être comprise que comme une supposition. Le Conseil précise à cet égard ne nullement mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate un traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce médecin ou ce psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Par ailleurs, il ressort encore de cette même attestation que d'autres rendez-vous auraient été pris par la partie requérante avec son auteur postérieurement au 4 octobre 2010 ; cependant celle-ci n'en fait aucune mention dans sa requête, sinon par l'entremise de l'attestation précitée, et, partant, le Conseil ne peut tirer aucune conséquence de ce seul élément.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que l'ensemble des faits relatés par la partie requérante se sont en réalité déroulés un an après la date à laquelle celle-ci les a, dans un premier temps, rattachés.

Ainsi, la partie requérante soutient que « (...) [la décision querellée] ne tient pas compte des graves conséquences tant physiques que psychiques causés (sic) par ces traitements particulièrement avec la perte de l'enfant dont elle était enceinte à son arrivée en Belgique tel que confirmé pourtant par les documents rejetés (...) ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est fait aucune mention, au dossier administratif ou au dossier de la procédure, de documents indiquant que la partie requérante aurait été enceinte en arrivant en Belgique, et qu'elle aurait par la suite perdu cet enfant. Celle-ci n'apportant pas d'informations supplémentaires à ce sujet durant l'audience, cet argument n'est pas fondé.

Ainsi, concernant encore le problème chronologique évoqué *supra*, la partie requérante considère que « (...) il est incompréhensible qu'à l'Office s'il y aurait (sic) eu un problème de date, il ne lui ait été posé la question de savoir où elle se serait trouvée pendant toute l'année entre son départ du pays et son arrivée sur place ou alors ce qu'elle aurait attendu avant de se déclarer comme réfugié si elle se serait (sic) trouvée sur place (...) ».

A cet égard, le Conseil remarque qu'il ressort de la lecture du questionnaire remis à l'office des étrangers (dossier administratif, pièce n°17, p.5) que la partie requérante y a indiqué avoir quitté son pays d'origine le 8 mai 2010 et être arrivée en Belgique le 09 mai 2010. En tout état de cause, cette simple allégation ne peut expliquer les lacunes constatées dans la chronologie des événements relatés.

Ainsi, la partie requérante allègue que « (...) [son] père qui lui avait accordé son pardon pour l'affaire de sa fille, ne pouvait la supporter éternellement et qu'il est vraisemblable qu'il l'ait effectivement malmenée ou ait décidé de la donner en mariage forcé pour la punir de son comportement inadmissible avec son ami (...), avec lequel elle s'est permis (sic) d'avoir un enfant avant le mariage (...) ». et soutient également que les mariages forcés n'ont pas disparu dans son pays d'origine, que son père avait des raisons de lui imposer un tel mariage, que la description de son mari n'est pas inconsistante, eu égard au temps passé à ses côtés, et que les femmes mariées de force n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités nationales en Guinée. Elle cite à ce propos un extrait de l'arrêt n° 49 893 du 20 octobre 2010 du Conseil de céans qu'elle estime pertinent, et qui accorde le statut de réfugié à une femme victime d'un mariage forcé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au vu des faiblesses qui caractérisent les déclarations de la partie requérante, mieux identifiées *supra*, au point 5.1.2. du présent arrêt, lesquelles entament de manière significative la crédibilité générale de son récit, les événements qui auraient procédé à son départ de son pays d'origine – en ce compris le mariage auquel elle aurait été contrainte - ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, la partie requérante allègue, en substance, que l'excision de jeunes filles est toujours une pratique courante dans son pays d'origine, malgré les efforts des autorités et des organisations non gouvernementales, et que de ce fait, elle nourrit des craintes fondées de persécutions pour sa fille, non excisée.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la fille de la partie requérante se trouve toujours dans son pays d'origine, et ne peut, de ce fait, se voir protégée par les autorités belges.

Quant aux développements de la requête relatifs à la possibilité pour la partie requérante de se défendre en justice dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou déposés à l'audience au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir, à eux seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet s'agissant de l'attestation psychologique annexée à la requête datée du 4 octobre 2010, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra*, au §3 du présent point 5.1.3.

Force est, ensuite, de constater que la lettre manuscrite rédigée par le père de la fille de la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit allégué, en raison du double constat que son contenu reste imprécis quant aux recherches qui seraient menées à son égard et aux circonstances qui l'auraient amenée à quitter son pays d'origine, et qu'elle ne présente aucune garantie d'objectivité de la part de son auteur.

S'agissant, pour le reste, des copies de l'avis de recherche daté du 10 juillet 2012 et de la convocation daté du 02 mai 2011, elles ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante en raison du fait que celle-ci ne présente que des copies de ces documents, et que ceux-ci datent, respectivement, de deux et trois ans après les faits allégués, ce qui paraît peu crédible en raison de leur intitulé, à savoir une première convocation et un avis de recherche. En outre, le Conseil ne peut que relever que la copie de convocation produite ne fait pas état des raisons pour lesquelles la partie requérante serait convoquée, en sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, s'agissant de l'argumentation quelque peu embrouillée que la partie requérante développe dans la partie de son recours consacré à la protection subsidiaire, selon laquelle la Directive 2003/83/CE aurait été violée, dans la mesure où, en substance, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté doit constituer un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, le Conseil ne peut que rappeler que ce principe a été transposé en droit belge (article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980) et constater que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une telle argumentation, dans la mesure où les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, ainsi que déjà explicité supra.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en alléguant que « (...) plusieurs directives n'ont pas été respectées dont particulièrement la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29/04/2004 ; Que cette dernière précise que « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers (...) pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (...)* » ».

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à tort que la partie requérante semble considérer comme acquis qu'il serait établi qu'elle ait été victime de persécutions ou d'atteintes graves, puisqu'il ressort du point 5.1.2. *supra*, que les faits allégués ne sont pas considérés comme crédibles, et de ce fait pas établis.

5.2.3. Pour le reste, dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la Directive 2003/83/CE, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qu'il a jugé supra, in fine du point 5.1.3. du présent arrêt, l'appréhension de cette question sous l'angle de la protection subsidiaire n'appelant pas d'autre conclusion quant au fond.

5.2.4. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. supra, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, il a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ